



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BIWER

Séance publique du 6 mars 2026

Date d'annonce publique et de convocation : 26 février 2026

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines
M. Ady GOEBEL, Mme Léa MAI, M. Laurent KASEL, Mme Josée ETRINGER-SEIL,
conseillers
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absents et excusés : M. Nico LEMMER, Mme Joëlle WEIS, conseillers

No.: 01/2026-13a

Adoption d'un règlement relatif au stationnement et aux modalités d'installation des Food Trucks sur le territoire de la Commune de Biwer

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906, concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 12 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'avis préalable de la Direction de la santé daté du 5 mars 2026 ;

Considérant que ce règlement fixe les modalités d'installation des Food Trucks ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

d'arrêter le règlement relatif aux activités ambulantes et/ou commerciales sur le territoire de la Commune de Biwer, comme suit :

CHAPITRE I – DEFINITIONS

Article 1^{er}

Le présent règlement s'applique à tout véhicule (appelé ci-après « Food Truck ») spécialement aménagé pour la vente ambulante et stationné temporairement sur le territoire de la Commune de Biwer aux endroits visés à l'article 2 ci-après pour y vendre des aliments.

Sont exclus du présent règlement, les Food Trucks stationnés temporairement lors de tout événement ou manifestation organisé ou conventionné par l'administration communale ou par tout club et association ayant son siège social sur le territoire de la Commune de Biver.

CHAPITRE II – EMBLEMENTS

Article 2

Toute personne désirant installer un Food Truck sur le territoire de la Commune de Biver doit solliciter au préalable et en conformité des dispositions du présent règlement une autorisation auprès du bourgmestre.

La demande ne peut concerner qu'un seul véhicule par exploitant.

Le stationnement d'un Food Truck peut être autorisé par le bourgmestre aux endroits définis ci-après :

- sur la parcelle inscrite au cadastre comme suit : Commune de Biver, section C de Biver, numéro 628/6938, lieu-dit « Zone d'activités Grousswiss ».
- sur la parcelle inscrite au cadastre comme suit : Commune de Biver, section C de Biver, numéro 741 / 6560, lieu-dit « Am Scheerleck ».

Les emplacements exacts sont plus amplement définis sur les plans en annexe, faisant partie intégrante du présent règlement.

La commune se réserve toutefois le droit d'interdire l'occupation des emplacements repris ci-dessus en cas de manifestations, travaux ou pour d'autres raisons dûment motivées, sans que l'exploitant ne puisse prétendre à un remboursement partiel de la taxe communale par le présent règlement.

A part ces emplacements bien délimités, le bourgmestre peut également délivrer une autorisation dans le cadre d'une manifestation ou d'une fête pour d'autres emplacements situés sur le domaine public ou le domaine privé, à condition que l'autorisation ne porte pas sur une durée supérieure à une semaine.

Le bourgmestre peut également délivrer une autorisation pour le stationnement occasionnel sur le domaine privé à condition que l'emplacement soit compatible avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité du quartier en question et que le stationnement du Food Truck ne nuise pas à l'aspect esthétique du quartier.

CHAPITRE III – AUTORISATIONS

Article 3

L'autorisation pour un emplacement d'un « Food Truck » est accordée par le bourgmestre.

Article 4

Les documents suivants doivent être joints en double exemplaire à la demande :

- une copie de la carte d'identité du requérant (personne privée),
- un extrait récent du registre de commerce et des sociétés si le requérant est une personne morale, ainsi qu'une copie de la pièce d'identité de la personne pouvant valablement engager cette personne morale,
- une copie de l'autorisation de commerce/d'établissement pour le type de commerce envisagé,
- une copie de l'attestation de souscription d'une assurance responsabilité civile / intoxication alimentaire,
- une copie de l'attestation d'enregistrement des établissements de la chaîne alimentaire délivrée par le service de la sécurité alimentaire du Ministère ayant ce volet dans ses attributions,
- le cas échéant une copie de la concession pour la vente de boissons alcooliques,
- une description des produits et/ou services proposés à la vente,
- une copie de la carte grise du véhicule,
- la description avec une photo du « Food Truck »,
- l'emplacement souhaité ainsi que la/les plage(s) d'activité,

Article 5

L'autorisation est délivrée pour une période semestrielle, les échéances respectives étant le 31 décembre et le 30 juin.

CHAPITRE IV - CONDITIONS

Article 6

Le stationnement et l'exploitation des Food Trucks sur les emplacements communaux définis à l'article 2 du présent règlement, sont permis du lundi au vendredi de 10h00 à 22h00, avec deux plages d'activité, la première étant fixée de 10h00 à 16h00 et la deuxième de 16h00 à 22h00. Les horaires indiqués sont les horaires maxima d'occupation du site (montage et démontage compris).

Des exceptions aux plages d'activité précitées peuvent être autorisées par le bourgmestre pour le stationnement et l'exploitation des Food Trucks sur le domaine communal public ou privé, mais uniquement dans le cadre d'une manifestation ou d'une fête.

Tout exploitant ne peut demander qu'un seul emplacement et une plage d'activité par jour et ne peut demander le même emplacement qu'au maximum pour 2 jours différents de la semaine.

Article 7

Le stationnement et l'exploitation des Food Trucks sur les emplacements communaux définis à l'article 2 du présent règlement sont subordonnés au paiement d'une taxe à fixer par règlement-taxe séparé.

Le paiement de cette taxe se fera à l'avance pour toute la durée de la réservation.

Aucun remboursement de cette taxe ne sera effectué si le bénéficiaire de l'autorisation décide, pour quelque raison que ce soit, de ne plus occuper l'emplacement avant l'échéance de l'autorisation.

Article 8

- a) Le bénéficiaire de l'autorisation respectera la sécurité et la tranquillité publiques. Toute diffusion de musique est interdite.
- b) Toute installation doit être adaptée au site, être purement superficielle, non ancrée au sol, et ne doit en aucun cas gêner le passage des piétons (et les livraisons le cas échéant) ou obstruer les entrées des sites ou des immeubles, ainsi que les vitrines des commerces.
- c) L'accès des services d'intervention urgente doit être garanti à tout moment, et les passages de sécurité doivent rester dégagés.
- d) La production d'électricité à l'aide d'une génératrice électrique séparée est interdite.
- e) Le moteur du véhicule doit être arrêté pendant toute la durée de l'arrêt, respectivement stationnement.
- f) Le véhicule doit être conforme aux prescriptions du Code de la Route (tonnage, accès, etc.).
- g) L'alimentation en eau et le raccordement électrique ne sont pas mis à disposition par la Commune.
- h) Il est strictement interdit de dévier les eaux usées d'un Food Truck sur le site, y compris les rigoles et égouts.
- i) Tous éléments accessoires comme installations frigorifiques, stockage etc. doivent être intégrés dans l'installation de vente.
- j) Des tables hautes mange-debout amovibles pourront être autorisées selon les conditions de l'emplacement et à condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation automobile, piétonne ou cycliste. L'installation doit être adaptée, voire supprimée le cas échéant, suite à une première injonction d'un agent de la Commune.
- k) Les exploitants des Food Trucks doivent se conformer à tout moment aux prescriptions en matière de sécurité alimentaire et de sécurité de travail.
- l) Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter la législation et réglementation relative aux déchets, ainsi que la réglementation communale y afférente, y compris les prescriptions techniques. En tout état de cause, le bénéficiaire doit procéder à ses frais à l'enlèvement journalier des déchets provenant de son exploitation. Dans le cas contraire, la Commune se réserve le droit, après une mise en demeure restée infructueuse, d'enlever les déchets aux frais du bénéficiaire.

- m) Le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de la salubrité de l'emplacement pendant le temps d'occupation et il doit le restituer après chaque occupation dans un état impeccable de propreté. Il doit, en tout état de cause, procéder à ses frais à l'enlèvement des déchets provenant de son exploitation. Dans le cas contraire, la Commune procédera ou fera procéder, après une mise en demeure restée infructueuse, à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des lieux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 9

Sont pris en compte lors de la demande d'autorisation les différents critères, à savoir :

- a) le respect des dispositions en matière d'hygiène alimentaire et de sécurité au travail ;
- b) le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques ;
- c) la mise en place de moyens pour récupérer les déchets occasionnés à la fois par les clients et par la production des aliments et/ou services proposés ;
- d) le respect en matière d'utilisation de vaisselle réutilisable et/ou compostable ;
- e) priorité est accordée aux exploitants vendant des produits issus de productions locales et/ou régionales et/ou certifiées par un label biologique et/ou artisanal et/ou du commerce équitable.

Article 10

L'autorisation détermine :

- la disposition, l'emplacement et l'envergure des installations et aménagements,
- la période ainsi que les heures d'ouverture durant laquelle l'activité commerciale peuvent avoir lieu.

L'autorisation doit être à tout moment exposée visiblement dans le véhicule.

L'autorisation est délivrée sous réserve de tous droits généralement quelconques de tiers et sans préjudice d'autres permissions légalement requises préalablement à l'exécution du commerce en question.

Article 11

Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu d'en observer les conditions définies au présent règlement.

En cas de :

- non-respect de l'une ou de plusieurs des conditions visées aux articles 9 et 10 du présent règlement,
- non-paiement de la redevance d'occupation,
- nuisances sonores ou olfactives importantes et répétitives,

l'autorisation peut être retirée après une mise en demeure infructueuse, sans qu'il ne soit dû par la Commune une quelconque indemnité et sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer le remboursement de la taxe ou de toutes autres sommes qu'il aurait payées en vertu de cette autorisation.

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police de 25 à 250 euros.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Biwer, le 10 mars 2026

Marc LENTZ
Bourgmestre

Pierre BAYONNOVE
Secrétaire communal